



Sensibilisation aux risques de la manutention "Gestes & Postures"

⇒ **OBJECTIF :**

Elle vise à informer sur les gestes et postures à adopter pour accomplir en sécurité les manutentions manuelles.

⇒ **PUBLIC :**

- Tout le personnel

⇒ **ORGANISATION DE LA FORMATION :**

Pré-requis : aucun

Durée : 4 heures

Effectif maximum : 10 personnes.

Effectif minimum : 4 personnes.

Maintien des connaissances :

- Préconisé tous les ans

Lieu : Dans vos locaux ou en inter-entreprises.

Intervenant(s) : Formateur PRAP certifié et habilité par l'INRS.

Méthode pédagogique : essentiellement basée sur la pratique (démonstrations par le formateur, études de cas, mises en situations...) et sur de la théorie (exposés interactifs...).

Attribution finale : attestation de formation SECURIPREV

Organisme de délivrance : SECURIPREV

MAJ 02-2012

SECURIPREV



⇒ PROGRAMME DE FORMATION :

Partie théorique :

- Présentation et objectifs, réglementation
- Les accidents du travail, prévention
- Anatomie , physiologie, présentation des différents gestes
- L'homme et le poste de travail, manipulations pratiques, signes anormaux

Partie pratique :

- Manipulation pratique et exercices pratiques sur le site et sur chaque poste de travail

Le programme n'est qu'indicatif. Il est susceptible d'être modifié en fonction du niveau des stagiaires, de leurs souhaits, des risques spécifiques de l'établissement ou des nouvelles techniques.

⇒ TEXTES REGLEMENTAIRES ET LEGISLATIFS :

Article L. 4121-1 du code du travail

- L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

1. Des actions de prévention des risques professionnels
2. Des actions de formation et d'information
3. La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés

- L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Article R4541-8 (R231.71)

- L'employeur fait bénéficier les travailleurs dont l'activité comporte des manutentions manuelles :

1° D'une information sur les risques qu'ils encourent lorsque les activités ne sont pas exécutées d'une manière techniquement correcte, en tenant compte des facteurs individuels de risque définis par l'arrêté prévu à l'article R. 4541-6 ;

2° D'une formation adéquate à la sécurité relative à l'exécution de ces opérations. Au cours de cette formation, essentiellement à caractère pratique, les travailleurs sont informés sur les gestes et postures à adopter pour accomplir en sécurité les manutentions manuelles.